



## JE SUIS EN SITUATION DE HANDICAP

L'entrée d'une personne en situation de handicap nécessite que l'organisme de formation soit préparé pour repérer et appréhender les situations de handicap.

Le protocole suivant peut être intégré dans le plan d'action :

L'autorisation d'accès des personnes en situation de handicap aux formations relevant du ministère chargé des sports est encadré par un cadre juridique :

- le code du sport prend en compte la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- L'article A. 212-44 du code du sport prévoit la possibilité et la procédure d'aménagement des épreuves (tests d'exigences préalables et épreuves certificatives) et/ou du cursus de formation (en centre et/ou en entreprise) pour les personnes en situation de handicap. Cette décision de procéder à des aménagements est prise par le DRAJES (sous couvert du recteur d'académie) selon l'avis d'un médecin agréé par la fédération française handisport ou par la fédération française du sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la nécessité d'aménager le cas échéant les tests d'exigences préalables, la formation ou les épreuves certificatives en fonction du diplôme visé par l'intéressé.
- L'article A. 212-45 du code du sport précise que le DRAJES (sous couvert directeur d'académie) examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés à l'article A. 212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme après avis du ou des médecins susvisés et peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme.

La procédure instaurée pour une personne en situation de handicap souhaitant des aménagements d'épreuves est la suivante :

### **Etape 1**

Cette démarche doit être réalisée en amont de l'inscription aux tests d'exigences préalable ou en formation (articles A 21-35 et A 212-36 du Code du Sport).

### **Etape 2**

L'organisme de formation oriente la personne auprès de la DRAJES.

**Etape 3**

La DRAJES transmet un dossier de demande d'aménagement à compléter, les coordonnées du ou des médecin(s) agréé(s) ainsi qu'un descriptif précis des épreuves (annexes propres au diplôme) dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin).

**Etape 4**

La personne prend rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour recueillir l'avis médical sur la nécessité d'aménager le cas échéant les épreuves (TEP, certifications) et/ou de la formation selon la certification visée.

**Etape 5**

La personne fait acte de candidature auprès de l'organisme de formation.

**Etape 6**

Selon l'avis médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagement des épreuves (TEP, certifications) et/ou de la formation en lien avec le médecin agréé.

**Etape 7**

L'organisme de formation transmet à la DRAJES pour accord, la demande du candidat accompagnée de l'avis médical et de l'accompagnement proposé.

**Etape 8**

La DRAJES (sous couvert du Recteur de Région Académique-RRA-) rend sa décision par rapport aux aménagements d'épreuves/formations proposés.

**Etape 9**

La décision est communiquée à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concerné qui doit mettre en place les aménagements.

Vous pouvez prendre contact avec notre référente handicap :

**David ARNAUD** : [david.arnaud@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr](mailto:david.arnaud@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr)